



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Aubusson (23)

N° MRAe 2021DKNA2

dossier KPP-2020-n°10330

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Creuse Grand Sud, reçue le 13 novembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du PLU de Aubusson (23) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Aubusson, 3 366 habitants en 2017 sur un territoire de 19,21 km², souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2008 ;

Considérant que les trois objectifs de la collectivité annoncés dans le dossier sont :

- de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque participant au développement des énergies renouvelables sur son territoire ;
- d'encadrer et d'adapter les possibilités réglementaires d'implantation de l'activité photovoltaïque au sein d'une zone à vocation agricole où est prévue cette implantation ;
- de modifier le règlement et le zonage du site retenu pour le projet afin de tenir compte de son statut et permettre le développement d'un projet d'intérêt général ;

Considérant qu'à cet effet, afin de répondre aux conditions imposées par l'appel d'offres dans le cadre duquel le projet de parc photovoltaïque a été retenu, tout en respectant les objectifs de la Loi ALUR, la collectivité envisage la création d'un zonage spécifique Npv (zone naturelle photovoltaïque) pour les terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque au sol, soit 21,5 hectares ; étant précisé dans le dossier que les zonages N et A actuels pouvaient en l'état permettre l'implantation du projet ;

Considérant que la révision allégée n°1 a ainsi pour objet de modifier le règlement s'appliquant au lieu-dit « La colline de Marchedieu » (site de « La Pouge »), sur des parcelles classées dans le PLU en vigueur en zones agricole A (pour 20,4 ha) et naturel N (pour 1,1 ha) ;

Considérant que le dossier s'appuie sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire du projet de parc photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE¹ le 24 août 2020 ; qu'il justifie le choix d'implantation notamment selon des critères relatifs à l'activité agricole, à l'environnement et aux paysages ; que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection portant sur le milieu naturel ;

Considérant que le dossier prévoit un règlement Npv autorisant uniquement les aménagements et constructions nécessaires à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles et à l'installation de centrales photovoltaïques, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de l'activité agricole ou pastorale et la préservation des milieux ; que cette rédaction demande à être précisée en ce qui concerne les aménagements autorisés, en accord avec l'objet du dossier ;

Considérant que le rapport présenté au public devra justifier que le site retenu est une alternative de moindre impact par rapport à d'autres sites pouvant être envisagés pour des projets similaires ; que le règlement adopté devra garantir la réalisation et le maintien à long terme des mesures d'évitement et de réduction d'impact annoncés dans le dossier d'étude d'impact du projet et dans la présente demande d'examen au cas par cas, ainsi que le retour à l'état initial après démantèlement ;

Considérant que le dossier indique notamment la présence, au sud-est du site, d'une prairie de fauche abritant des espèces à forte valeur patrimoniale, dont la préservation est annoncée ; que la préservation et la plantation de haies sont également prévues dans l'étude d'impact du projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Aubusson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Aubusson présenté par la communauté de communes Creuse Grand Sud **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9894_pv_aubusson_avis_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de Aubusson est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.